



Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires

Ministère de la Famille
Direction du développement des politiques – Famille

5 janvier 2017

ISBN : 978-2-550-78189-9 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

© Gouvernement du Québec, 2017

1. INTRODUCTION

Le soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires s'inscrit dans la mission du ministère de la Famille, qui consiste à favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants dans leur milieu de vie.

2. PRINCIPES DU PROGRAMME

Le programme s'appuie sur les principes suivants :

- Les organismes communautaires disposent de l'autonomie requise pour entreprendre des activités de halte-garderie et en assumer la responsabilité.
- Le soutien financier des activités de halte-garderie doit être accordé de manière à procurer la plus grande stabilité possible à l'organisme.
- Une saine gestion des fonds publics doit être assurée.

3. FONDEMENTS

Les activités communautaires de halte-garderie sont rendues possibles en vertu de l'exception prévue à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005). « Elle [la Loi] ne s'applique pas à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants. » (art. 2, 2^e alinéa, paragr. 4). Les activités communautaires de halte-garderie exercent donc un rôle différent de celui des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire.

4. OBJECTIFS DU PROGRAMME

- Favoriser la participation des familles aux activités et aux services de soutien et d'accompagnement offerts par les organismes communautaires.
- Favoriser la participation de parents ou d'enfants à des interventions particulières proposées par les organismes communautaires ou par des tiers¹ qui exercent une mission d'accompagnement, d'aide ou de soutien aux familles ou aux enfants.
- Consolider et soutenir l'offre de garde temporaire associée aux activités et aux services des organismes communautaires et à ceux de leurs partenaires.

5. DÉFINITIONS

Garde temporaire

- La garde temporaire dure un temps limité (dont la fin est connue à l'avance), soit le temps que dure l'activité, le service ou l'intervention particulière de l'organisme ou du tiers auprès des parents ou des enfants.
- La garde temporaire peut être à temps partiel ou à temps plein, selon la fréquence et l'intensité requises pour que l'organisme assure le soutien et l'accompagnement des parents ou pour que soit réalisée l'intervention particulière de l'organisme ou d'un tiers auprès de parents ou d'enfants.

1. Par « tiers », on entend ici un organisme public ou parapublic ou un organisme à but non lucratif.

- Les parents peuvent avoir recours plus d'une fois à la garde temporaire offerte par un organisme communautaire lorsque leurs besoins le justifient.

Besoins de garde temporaire

- La participation à des activités de formation liées aux rôles des parents – p. ex. besoins et soins du nouveau-né ou du jeune enfant, enrichissement de l'expérience parentale, vie avec un adolescent.
- La participation à des activités d'intégration sociale – p. ex. cafés-rencontres, repas collectifs, vie associative et vie démocratique de l'organisme.
- La participation à une intervention particulière d'un tiers – p. ex. rencontre portant sur l'intervention de l'école auprès de son enfant ou de son adolescent, rencontre dans le cadre du programme de Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance.
- La participation à des activités de francisation ou d'intégration professionnelle – p. ex. services d'aide à l'emploi, projets de préparation à l'emploi.
- Le besoin de socialisation des parents ou des enfants – p. ex. parents en congé parental ou à la maison avec leur enfant, familles nouvellement arrivées dans le quartier.
- Le besoin d'obtenir un moment de répit temporaire pour le bien-être ou le mieux-être des parents et des enfants. Le répit parental est un congé offert aux parents dans le but de les aider à assumer les soins et l'éducation de leurs enfants et de prévenir, par exemple, la négligence.
- Le besoin de dépannage, par exemple :
 - d'un parent qui ne peut garder son enfant avec lui en raison de la maladie, d'un rendez-vous urgent, de l'aide à apporter à un proche;
 - de la personne qui est le gardien habituel de l'enfant, qui ne tient pas un service de garde et qui a un empêchement temporaire – p. ex. maladie, rendez-vous urgent, accompagnement d'un autre proche.

Besoins de garde exclus

Sont exclues du programme :

- la garde d'enfants qui n'est pas rattachée aux activités ou aux services, soit de l'organisme communautaire, soit d'un tiers qui exerce une mission d'accompagnement, d'aide ou de soutien aux familles ou aux enfants;
- la garde d'enfants en remplacement des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire.

6. ORGANISMES VISÉS PAR LE PROGRAMME

Le programme est destiné aux organismes communautaires autonomes qui offrent des activités de halte-garderie. Le caractère autonome des organismes communautaires est reconnu dans le cadre de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire par laquelle le gouvernement du Québec s'est engagé à assurer le respect de l'autonomie des organismes communautaires dans la détermination de leur mission et de leur mode de gestion. Ainsi, les organismes communautaires autonomes peuvent proposer les services et les activités qu'ils estiment nécessaires à la réalisation de leur mission, notamment des activités de halte-garderie. Celles-ci font partie intégrante du milieu de vie que constitue l'organisme communautaire.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à ce programme, l'organisme communautaire autonome doit :

- être reconnu comme organisme communautaire autonome par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- avoir offert, l'année précédant sa demande de soutien financier, et s'engager à offrir pendant l'année en cours des activités de halte-garderie conformes aux définitions de la garde temporaire et des besoins de garde temporaire indiquées dans le programme;
- confirmer que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent un certificat d'absence d'empêchement;
- confirmer que les locaux occupés par l'organisme pour les activités de halte-garderie respectent les règlements municipaux portant sur la sécurité des bâtiments.

8. ORGANISMES EXCLUS DU PROGRAMME

Sont exclus du programme les organismes à but non lucratif dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire autonome comme :

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les corporations professionnelles et les organisations syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui ont pour statut principal d'être un service de garde ou une entreprise d'économie sociale;
- les organismes qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les organismes dont les objectifs et activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie.

9. SOUTIEN FINANCIER

9.1 Mode de soutien

Le soutien financier est accordé aux organismes par l'entremise d'une convention d'aide financière. Sous réserve des disponibilités budgétaires, le financement est attribué sur une base triennale, mais ajusté annuellement en fonction des activités de halte-garderie réalisées l'année précédente et dont fait foi la reddition de comptes de l'organisme.

9.2 Modalités de calcul de l'aide financière annuelle

Le programme offre aux organismes communautaires un soutien financier en fonction de leur offre globale d'activités de halte-garderie. Le montant de l'aide financière accordée à un organisme dépend des trois facteurs suivants :

- le nombre de semaines de fréquentation par année;
- le nombre d'heures de fréquentation par semaine;
- le nombre d'enfants en général présents dans un même bloc horaire².

En fonction de ces facteurs et pour les fins de l'octroi de l'aide financière, les organismes communautaires qui offrent des activités de halte-garderie se trouvent dans une des échelles suivantes :

Heures de présence enfant par année		Aide financière annuelle par organisme
A	Moins de 4 000 heures	6 580 \$
B	De 4 000 à 7 999 heures	9 550 \$
C	De 8 000 à 11 999 heures	11 900 \$
D	De 12 000 à 15 999 heures	14 820 \$
E	De 16 000 à 19 999 heures	20 650 \$
F	De 20 000 à 23 999 heures	26 550 \$
G	24 000 heures et plus	32 950 \$

9.3 Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé doit être utilisé conformément aux objectifs du programme et aux modalités stipulées dans la convention d'aide financière signée par l'organisme communautaire et le Ministère.

9.4 Versement du soutien financier

Le soutien financier annuel alloué est octroyé en deux versements : un premier (50 % de la subvention de l'année précédente) au 15 juin; un versement final le 15 janvier, représentant le solde de la subvention annuelle, sous réserve du dépôt des documents et des renseignements relatifs à la reddition de comptes, selon l'échéance indiquée par le Ministère, et de leur approbation par le ministre.

2. Un bloc horaire équivaut à une période précise de la journée, soit l'avant-midi, l'après-midi ou la soirée.

9.5 Ajustement du soutien financier

Le niveau du soutien financier est maintenu d'une période à l'autre. Il peut être révisé dans l'éventualité d'une modification à la baisse ou à la hausse du volume des activités de halte-garderie. L'ajustement du soutien financier est examiné à la lumière des disponibilités budgétaires du programme et des priorités établies par le Ministère. L'ajustement n'est pas rétroactif. Les regroupements concernés sont consultés à propos de l'utilisation des disponibilités budgétaires du programme.

9.5.1 Cessation des activités de halte-garderie

Dans l'éventualité où un organisme communautaire cesse ses activités de halte-garderie en cours d'exercice financier, le montant de l'aide financière octroyée par le Ministère sera ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, l'organisme devra rembourser au Ministère toute somme non utilisée de la subvention octroyée.

9.5.2 Diminution du volume des activités de halte-garderie

Dans l'éventualité où la reddition de comptes révèle une diminution du volume des activités de halte-garderie de 25 % ou plus par rapport au nombre minimal d'heures de présence enfant par année selon la catégorie de financement accordée l'année précédente, le soutien financier sera revu à la baisse à moins que l'organisme ne démontre, à la satisfaction du Ministère, qu'il fait face à une situation exceptionnelle et temporaire – p. ex. fermeture temporaire en raison d'un sinistre.

9.5.3 Augmentation du volume des activités de halte-garderie

Si, au moment de la reddition de comptes, l'organisme communautaire déclare un volume d'heures de présence enfant supérieur au seuil maximal de la catégorie de financement à laquelle il appartient, il peut demander une majoration vers une nouvelle catégorie. Cette majoration pourrait être accordée selon les disponibilités budgétaires et les priorités fixées par le Ministère.

10. REDDITION DE COMPTES

L'organisme communautaire doit fournir annuellement, au plus tard le 30 juin³, les documents suivants, approuvés par son conseil d'administration (CA), et les renseignements demandés :

1. Le formulaire « **Rapport de fréquentation** » transmis par le Ministère, dûment rempli, dans lequel l'organisme :
 - précise le nombre d'heures de fréquentation par semaine, le nombre de semaines de fréquentation durant l'année, le nombre d'enfants en général présents dans un même bloc horaire et les totaux d'heures de présence des enfants durant l'année, par point de service, le cas échéant;
 - confirme qu'il consigne – p. ex. dans les fiches d'inscription – les renseignements qui permettent, le cas échéant, la vérification des besoins de garde des parents, soit :
 - participation à une activité de l'organisme;
 - participation à une activité offerte par un tiers;
 - socialisation du parent ou de l'enfant;
 - répit;
 - dépannage;
 - autres besoins : préciser.

3. Après le 30 juin, le Ministère ne pourra garantir le montant de la subvention qui sera versée.

- confirme qu'il consigne – p. ex. dans les fiches de présence – les renseignements qui permettent, le cas échéant, la vérification de son rapport de fréquentation;
 - confirme que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent un certificat d'absence d'empêchement;
 - confirme que les locaux utilisés pour les activités de halte-garderie respectent les règlements municipaux portant sur la sécurité des bâtiments;
 - confirme que les renseignements fournis dans le formulaire sont exacts et complets.
2. Son « **Rapport d'activité**⁴ » ou celui de ses activités de halte-garderie dans lequel il présente :
- un rappel des données de fréquentation de ses activités de halte-garderie durant l'année;
 - un portrait du service offert et des actions réalisées en cours d'année – p. ex. changements apportés à l'accessibilité du service, formation du personnel ou des bénévoles, engagement des partenaires, acquisition de matériel, etc.
3. Le « **Rapport financier** » du dernier exercice financier dûment rempli, dans le cas d'un organisme reconnu comme organisme communautaire Famille par le Ministère.

Un organisme dont le Ministère ne soutient pas la mission globale doit rédiger et soumettre un rapport d'utilisation de l'aide financière reçue au cours du dernier exercice financier.

4. La **liste des membres de son CA** précisant la fonction de chacun au sein du conseil d'administration.

Tableau-synthèse – Reddition de comptes

Document requis	Date de dépôt	Organisme communautaire Famille (OCF)	Organisme communautaire (OC)	Approbation requise
Rapport de fréquentation	30 juin	Oui	Oui	CA
Rapport d'activité	30 juin	Oui	Oui	CA
Rapport financier	30 juin	Oui	Non	CA
Rapport d'utilisation du soutien financier versé	30 juin	Non	Oui	CA
Liste des membres du CA	30 juin	Oui	Oui	CA

Le cas échéant, l'organisme doit fournir tout autre document ou renseignement demandé par le Ministère.

11. PRÉSENTATION D'UNE PREMIÈRE DEMANDE

L'accueil de nouvelles demandes de soutien financier est tributaire des disponibilités budgétaires. Les organismes communautaires qui souhaitent se prévaloir de ce programme doivent attendre son ouverture aux nouvelles demandes de financement et l'annonce des conditions à remplir, qui sont indiquées dans le site Web du Ministère.

12. DEMANDE DE RÉVISION

L'organisme qui n'est pas satisfait de l'application de ce programme peut déposer une demande de révision. Cette demande doit être faite par écrit et envoyée au Ministère dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la décision. Elle doit inclure les motifs précis justifiant la demande de révision ainsi que les pièces justificatives. L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue à la suite d'une révision.

4. Un seul envoi est requis des organismes soutenus par les deux programmes (action communautaire auprès des familles et activités de halte-garderie communautaires).

13. DURÉE

Le programme est en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017.

